

# **GE\_GERICHTE ACJC/833/2018 vom 25. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_833\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_833_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/833/2018 du 25 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/833/2018 del 25 luglio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. e CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance si la valeur litigieuse est de plus de 10'000 fr.

Que l'on qualifie la décision d'exclusion d'une partie au procès de décision finale au sens de l'art. 236 CPC ou de décision incidente au sens de l'art. 237 CPC, l'appel est quoi qu'il en soit recevable immédiatement, la valeur litigieuse étant de plus de 10'000 fr.

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel (art. 120 al. 1 let. a LOJ) dans les trente jours (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Dans le cas présent, l'appel déposé dans les formes et délais prévus par la loi, est recevable.

### **E. 2**

L'appelant se plaint notamment de la violation de son droit d'être entendu par le Tribunal du fait que celui-ci s'est prononcé avant l'audition des parties et d'autre part dans la mesure où il n'a pas motivé sa décision.

S'agissant d'un grief à caractère formel, il doit être examiné avant toute autre chose.

### **E. 2.1**

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit

- 4/5 -

C/2798/2018 prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet. Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision afin que le destinataire puisse en saisir la portée, le cas échéant l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2; 135 II 286 consid. 5.1). La motivation peut par ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1, notamment).

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du

## **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort d'entrée de cause de la décision dont est appel, que le droit d'être entendu des parties a été violé dans la mesure où la décision prise l'a été par une ordonnance ne contenant aucune motivation ni explicite, ni implicite, ni même aucune référence à une disposition légale. Dans ce sens, on ignore les motifs qui ont poussé le Tribunal à rendre la décision querellée indépendamment de son caractère fondé ou non alors que l'appelant avait développé les raisons pour lesquelles il avait assigné dans la procédure l'Etat de Genève.

Par conséquent, pour ce seul motif déjà, le recours sera admis et l'ordonnance entreprise annulée.

## **E. 3**

Au vu de l'issue de la procédure, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

Vu la nature de la cause, chaque partie supportera ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \*  
\* \* \* \*

- 5/5 -

C/2798/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé le 23 février 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/170/2018 rendue le 23 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2798/2018-20 SDF. Au fond : Annule la décision attaquée. Retourne la cause au Tribunal pour suite de la procédure. Sur les frais : Laisse les frais judiciaires à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.